

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Cour des comptes européenne concernant l'Instance de la CCE spécialisée en matière d'irrégularités financières

Bruxelles, le 17 mars 2014 (Dossier 2013-0846)

1. Procédure

Le 10 juillet 2013, le contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu du délégué à la protection des données («DPD») de la Cour des comptes européenne («CCE») une notification d'un contrôle préalable a posteriori concernant l'Instance de la CCE spécialisée en matière d'irrégularités financières (l'«Instance »).

Le 12 novembre 2013 et le 7 janvier 2014, le CEPD a envoyé au DPD des demandes d'informations supplémentaires, lequel y a répondu le 6 ainsi que les 10 et 18 janvier 2014 respectivement. Le 27 février 2014, le projet d'avis a été envoyé au DPD afin de lui permettre de déposer ses observations, observations qui ont été reçues le 13 mars 2014.

2. Faits

L'Instance, qui est indépendante de la CCE sur le plan opérationnel, a été créée en vertu de la décision n° 43-2007 de la Cour des comptes du 17 juillet 2007 (la «décision»)¹. Elle est constituée de quatre membres qui choisissent un président parmi eux et se réunissent au moins une fois par an.

Objectif. Selon l'article 2 de la décision, l'Instance est compétente pour examiner toute violation, de la part d'un fonctionnaire ou autre agent de la CCE (la «personne visée»), d'une disposition du règlement financier (RF)² ou de toute règle concernant la gestion financière ou l'audit des opérations, que ce soit par commission ou par omission. L'Instance examine ainsi s'il y a eu irrégularité financière sur la base des faits portés à son attention.

Description du traitement. En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la décision, l'Instance a établi son propre règlement intérieur (le «*règlement intérieur de l'Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières*» du 25 juin 2012), lequel est disponible sur le site Intranet de la CCE. Selon le titre III (articles 11 à 14) de ce règlement intérieur, lorsqu'un dossier a été soumis à la CCE pour examen (article 11,

¹ Décision n° 43-2007 de la Cour des comptes concernant l'instance de la Cour spécialisée en matière d'irrégularités financières du 17 juillet 2007 (la « décision ») telle que modifiée par la décision n° 75-2010 de la Cour des comptes, à son tour modifiée par la décision n° 20-2012 de la Cour des comptes

² Règlement financier [règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012]

paragraphe 1), cette dernière invite la personne visée à déposer ses observations (article 12, paragraphe 1) ainsi que des informations supplémentaires, le cas échéant (article 13). Si nécessaire, une procédure écrite est lancée (article 14), laquelle prévoit la consultation de tous les membres de l'Instance par le Président concernant un projet d'avis (avec la possibilité d'un accord tacite sous dix jours ouvrables). Tout membre de l'Instance qui n'a pas donné son accord peut demander la clôture de la procédure écrite et l'inscription du dossier à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Instance.

Base juridique: l'Instance est basée sur l'article 66, paragraphe 8, l'article 72, paragraphe 2 et l'article 73, paragraphe 6, du RF, sur les articles 29 et 74 à 76 des règles d'application du règlement financier³ et sur la décision.

Les **personnes concernées** sont:

- les fonctionnaires ou autres agents de la CCE ayant prétendument enfreint une disposition du RF ou de toute règle concernant la gestion financière ou l'audit des opérations, que ce soit par commission ou par omission (les «personnes visées»);
- les témoins participant à l'enquête de l'Instance;
- les membres de l'Instance.

D'après la notification, les **données à caractère personnel** suivantes sont collectées et traitées:

- Pour les «personnes visées»: a) des données administratives (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, grade, poste administratif), b) les faits entourant la prétendue irrégularité et c) une évaluation de ces faits par l'Instance;
- Pour les témoins: des données administratives (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, grade, poste administratif);
- Pour les membres de l'Instance: leur nom, lequel sera, en vertu de l'article 16 du règlement intérieur, rendu public chaque fois que la composition de l'Instance est modifiée, et mentionné dans le procès-verbal de la réunion de l'Instance ainsi que dans ses rapports.

Les **destinataires** des données sont:

- l'AIPN si l'Instance estime que cela est nécessaire;
- l'auditeur interne (obligatoire en vertu du RF);
- l'OLAF, les enquêteurs administratifs et/ou disciplinaires en cas d'enquête;
- le CEPD et le DPD de la CCE en cas de plaintes ayant trait à la protection des données;
- l'ombudsman en cas de plaintes d'ordre administratif;
- les autorités nationales sur présentation d'un mandat officiel.

S'agissant du **droit à l'information**, il ressort de la notification que, lorsque l'Instance entame une évaluation, la personne visée est informée par l'Instance de l'objectif de la procédure d'évaluation, des raisons pour lesquelles l'Instance examine les faits, des personnes auxquelles le rapport final sera transmis, de ses droits d'accès et éventuellement de rectification des données la concernant, de la base juridique, de

³ Règles d'application du règlement financier (règlement délégué de la Commission du 29.10.2012).

la période de conservation des données et du droit de contacter le DPD de la CCE et le CEPD à tout moment.

Pour ce qui est des **droits des personnes concernées au sujet des données à caractère personnel les concernant**:

- Les personnes visées peuvent à tout moment avoir accès au fichier de l'Instance qui les concerne, à l'exception de ce qui touche aux évaluations d'autrui et à la protection de l'identité de tiers.
- D'après la notification, la personne visée a la possibilité de formuler des observations quant aux faits figurant dans le fichier ainsi que sur le projet de rapport final. La personne visée peut en outre demander, sur la base de justifications et de motifs légitimes, le verrouillage, l'effacement et la rectification des informations la concernant.

Période de conservation. Suivant le résultat de la procédure, diverses périodes de conservation sont applicables:

- si aucune évaluation n'est jugée nécessaire, trois ans à compter de la décision de ne pas procéder à une évaluation;
- si l'évaluation est réalisée et si le rapport d'évaluation est envoyé à l'AIPN, qui décide de ne lancer ni enquête administrative, ni procédure disciplinaire, trois ans;
- si l'évaluation est réalisée et si le rapport d'évaluation est envoyé à l'AIPN, qui décide d'ouvrir une enquête administrative ou une procédure disciplinaire, qui se solde soit par l'absence de sanction, soit par une sanction légère, trois ans à compter de la décision relative à la sanction;
- si l'évaluation est réalisée et si le rapport d'évaluation est envoyé à l'AIPN, qui décide d'ouvrir une enquête administrative ou une procédure disciplinaire, qui se solde par une sanction sévère, six ans à compter de la décision relative à la sanction.

Mesures de sécurité. (...)

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»). Le traitement par la CCE des données relatives aux personnes visées, aux témoins et aux membres de l'Instance dans le contexte des enquêtes menées par l'Instance constitue un traitement de données à caractère personnel («*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*», article 2, point a), du règlement). L'Instance, qui est indépendante de la CCE sur le plan opérationnel, réalise le traitement des données, mais opère en vertu de la décision en tant qu'entité faisant partie intégrante de l'environnement de la CCE. Lorsqu'elle examine les violations potentielles du règlement financier ou de toute règle concernant la gestion financière ou l'audit des opérations, la CCE agit dans le cadre du champ d'application du droit de l'Union européenne (article 3, paragraphe 1, du règlement à la lumière du traité de Lisbonne). D'après la notification, le traitement se fait entièrement manuellement et seul le

rapport final se présente sous forme écrite et est transmis sous version papier. Néanmoins, le rapport final (ainsi que, en cas de procédure écrite en vertu de l'article 14 du règlement intérieur, le projet d'avis) fait partie d'un fichier. Dès lors, le règlement est applicable.

Fondements du contrôle préalable. Selon l'article 27, paragraphe 1, du règlement, «*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste de traitements susceptibles de présenter de tels risques.

- Cette liste comprend «*les traitements de données relatives à (...) des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*» (article 27, paragraphe 2, point a), du règlement). En vertu de l'article 2 de la décision, l'Instance a pour objet d'examiner toute violation, de la part d'un fonctionnaire ou autre agent de la Cour (la «*personne visée*»), d'une disposition du règlement financier ou de toute règle concernant la gestion financière ou l'audit des opérations, que ce soit par commission ou par omission.
- La liste comprend également «*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*» (article 27, paragraphe 2, point b), du règlement). L'Instance évalue le comportement des personnes visées et une enquête de l'Instance pourrait également entraîner l'évaluation d'aspects de la personnalité dans le contexte de l'appréciation de la crédibilité des témoins.

Le traitement en question est donc soumis à un contrôle préalable.

Le contrôle préalable étant destiné à des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. En l'occurrence toutefois, le CEPD observe avec regret que le traitement a déjà été établi (la décision date de 2007 et le règlement intérieur de 2012). En tout état de cause, toute recommandation formulée par le CEPD devra être adoptée en conséquence.

Délais. La notification du DPD a été reçue le 10 juillet 2013. Étant donné qu'il s'agit d'un dossier traité a posteriori, le délai de deux mois dont dispose le CEPD pour rendre son avis aux termes de l'article 27, paragraphe 4, du règlement ne s'applique pas; ce dossier a été traité dans les meilleurs délais possibles.

3.2. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement énonce les critères de licéité du traitement de données à caractère personnel. Aux termes de l'article 5, point a), le traitement est licite s'il est «*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités (...) ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*».

a) Le traitement est réalisé dans le contexte d'une **mission effectuée dans l'intérêt public** dans le contexte des obligations de le CCE aux termes du règlement financier lui imposant d'examiner les irrégularités financières.

b) **Existence d'une base juridique.** L'Instance est basée sur l'article 66, paragraphe 8, l'article 72, paragraphe 2 et l'article 73, paragraphe 6, du règlement financier, sur les articles 29 et 74 à 76 des règles d'application du règlement financier ainsi que sur la décision.

c) S'agissant de la **nécessité du traitement**, il semble que le traitement des données à caractère personnel soit, dans le cadre des enquêtes menées par l'Instance sur les potentielles violations, de la part des agents de la CCE, d'une disposition du règlement financier ou de toute règle concernant la gestion financière ou l'audit des opérations, nécessaire afin d'assurer le fonctionnement efficace de la CCE.

3.3. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité. Selon l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Adéquation: Les données traitées dans le contexte d'une enquête menée par l'Instance semblent adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées.

Exactitude. L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être *«exactes et, si nécessaire, mises à jour»* et que *«toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes (...) soient effacées ou rectifiées»*.

Le CEPD observe que, d'après la notification, lorsque l'Instance entame une évaluation, la personne visée est informée de l'objectif de la procédure d'évaluation, des raisons pour lesquelles l'Instance examine les faits, des personnes auxquelles le rapport final sera transmis, ainsi que de ses droits d'accès et éventuellement de rectification des données la concernant. Le CEPD observe en outre qu'en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement intérieur, l'Instance invite la personne visée à présenter ses observations sous 15 jours. Lorsque l'Instance reçoit durant son enquête des informations supplémentaires concernant la personne visée, cette dernière est là encore invitée à déposer ses observations (article 13, paragraphe 2, du règlement intérieur).

La nature contradictoire de la procédure mise en place par l'Instance garantit en soi la qualité des données pour ce qui est des données à caractère personnel traitées ainsi que des informations sur lesquelles l'Instance se base pour établir son rapport⁴. Par souci d'exhaustivité, le CEPD estime que la procédure doit veiller à l'inclusion de tous les éléments qui ont été valablement présentés. Ce faisant, toutes les informations traitées doivent figurer dans le fichier de l'Instance. Afin de veiller à l'exhaustivité la plus complète possible, il est recommandé de protéger également les droits d'accès et de rectification de la personne visée. Ils représentent le deuxième moyen d'assurer la qualité des données (concernant ces deux droits, d'accès et de rectification, voir également la section 3.6 ci-après).

⁴ Voir par exemple les avis du CEPD dans les dossiers 2012-0533 et 2007-0433 du 26 septembre 2012 et du 17 octobre 2007 respectivement.

Loyauté et licéité. L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement dispose également que les données à caractère personnel doivent être «*traitées loyalement et licitement*». La question de la licéité a déjà été examinée (voir la section 3.2 ci-avant) et celle de la loyauté sera abordée en rapport avec les informations fournies aux personnes concernées (voir la section 3.7 ci-après).

3.4. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement stipule que les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*». Les diverses périodes de conservation indiquées ci-avant ne suscitent en soi aucune inquiétude de la part du CEPD⁵. Le CEPD constate néanmoins que les lecteurs réseau de la CCE qui contiennent les avis de l'Instance font l'objet de copies de sauvegarde quotidiennes qui sont conservées pendant sept ans. De tels avis surviennent dans les deux cas de figure suivants:

- lorsqu'une évaluation est réalisée et que le rapport d'évaluation est envoyé à l'AIPN, qui décide d'ouvrir une enquête administrative ou une procédure disciplinaire, ainsi que lorsqu'il n'y a pas de sanction ou une sanction légère;
- lorsque l'évaluation est réalisée et que le rapport d'évaluation est envoyé à l'AIPN, qui décide d'ouvrir une enquête administrative ou une procédure disciplinaire, et qu'il y a une sanction sévère.

Les périodes de conservation définies dans la notification concernant de telles circonstances sont respectivement de trois ans et de six ans à compter de la décision relative à la sanction.

La CCE a fait remarquer à cet égard que les copies de sauvegarde consistent à prendre des instantanés de tous les lecteurs réseau ou à réaliser des sauvegardes complètes sur bande et que la CCE est tenue de conserver pendant sept ans ses fichiers financiers et ses fichiers d'audit. Les fichiers de l'Instance tout aussi concernés (en moyenne moins de cinq fichiers Word par an) restent marginaux et, du fait d'une limitation technique, il est impossible d'effacer certains fichiers d'un instantané de disque ou d'une bande de sauvegarde. Dans de telles circonstances, la mise en place d'une procédure de sauvegarde/d'instantanés spécifique aux seuls fichiers de l'Instance serait disproportionnée.

Étant donné que, dans la pratique, les périodes de conservation indiquées dans la notification ne seront pas fort différentes de sept ans et que, d'après la CCE, la restauration des fichiers de l'Instance nécessiterait d'indiquer le chemin d'accès précis et/ou le nom du fichier précis, le CEPD ne voit aucune raison de s'inquiéter au titre de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement. Le CEPD souhaite toutefois rappeler à la CCE que les données à caractère personnel ne sauraient être utilisées pour quelque autre finalité à l'issue de la période de conservation.

⁵ Pour des périodes de conservation similaires, voir l'avis du CEPD du 17 octobre 2007 (dossier 2007-0433).

3.5. Transferts de données

Aux termes de l'article 7 du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que «*si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*» (paragraphe 1). Le destinataire traite les données «uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission» (paragraphe 3). Aux termes de l'article 8, point a), du règlement, les données à caractère personnel peuvent être transférées à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE si le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Le CEPD estime que le transfert de données à l'Instance est couvert par l'article 7, paragraphe 1, du règlement en tant que transfert interne à la structure de la CCE. Le CEPD estime en outre que les transferts aux autres destinataires dont la liste figure au point 2 ci-avant, à l'exception des transferts aux autorités nationales, sont des transferts à d'autres institutions ou organes de l'UE conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement. Le CEPD recommande, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du règlement, qu'il soit rappelé explicitement à chaque destinataire qu'il doit traiter les données à caractère personnel qu'il reçoit uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission. Étant donné que les autorités nationales recevront des données à caractère personnel sur présentation d'un mandat officiel, les conditions visées à l'article 8, point a), du règlement sont respectées.

Dès lors, les transferts envisagés dans le contexte du traitement ne suscitent aucune inquiétude au titre ni de l'article 7, ni de l'article 8, du règlement.

3.6. Droits d'accès et de rectification des personnes concernées

Les articles 13 et 14 du règlement consacrent le droit des personnes concernées d'accéder aux données les concernant sur simple demande ainsi que de rectifier les données à caractère personnel les concernant.

a) La personne visée

La personne visée peut à tout moment avoir accès au fichier de l'Instance qui la concerne, à l'exception de ce qui touche aux évaluations d'autrui et à la protection de l'identité de tiers. D'après la notification, la personne visée a la possibilité de formuler des observations quant aux faits figurant dans le fichier ainsi que sur le projet de rapport final. La personne visée peut en outre demander, sur la base de justifications, le verrouillage, l'effacement et la rectification des informations la concernant.

Le CEPD a précédemment fait remarquer que, dans le contexte d'une «évaluation du comportement», il est difficile de déterminer si les données à caractère personnel sont «*exactes*» ou non⁶ et que, ce faisant, le droit de rectification ne s'applique qu'aux données objectives et factuelles dans un tel cas de figure. Pour ce qui est du droit de la personne visée à déposer ses observations sur les faits indiqués dans le projet de rapport final, le CEPD observe que le règlement intérieur ne mentionne pas

⁶ Lignes directrices relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires entamées par les institutions et organes de l'Union européenne, p. 4.

explicitement ce droit; il recommande donc de mentionner une telle référence dans le règlement intérieur.

b) Autres personnes concernées (témoins, membres de l'Instance)

En ce qui concerne les autres personnes concernées (témoins, membres de l'Instance), il n'existe aucune règle visant à garantir les droits qui leur sont conférés aux termes des articles 13 et 14 du règlement. Ce faisant, le CEPD recommande à la CCE de prévoir de telles règles dans le règlement intérieur.

c) Exception fondée sur l'article 20 du règlement

S'agissant de l'exception applicable aux évaluations d'autrui et à la protection de l'identité de tiers, le CEPD rappelle que l'Instance agit en tant qu'organe consultatif et non en tant qu'organe d'enquête⁷. Dans l'application de l'article 20 du règlement, il convient dès lors de distinguer deux situations dans le cadre des activités de l'Instance:

- Les deux droits en question (accès et rectification) ne peuvent être limités en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point a), du règlement, qui prévoit notamment qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales⁸. L'article 20, paragraphe 1, point a), du règlement ne s'applique donc pas à l'Instance quand l'avis de l'Instance est donné en dehors du cadre d'une enquête effectuée par OLAF. Il est cependant possible d'envisager, dans de tels cas de figure, l'application d'une autre limitation basée sur l'article 20 du règlement, comme par exemple en considérant la garantie des droits et libertés d'autrui (article 20, paragraphe 1, point c), du règlement). Dans de tels cas, l'Instance doit entreprendre une analyse au cas par cas.
- Dans les cas où l'Instance considère qu'un cas relève de la compétence de l'OLAF, comme visé à l'article 76, paragraphe 1, des règles d'application du règlement financier et à l'article 6 de la décision n° 43-2007, elle transmet le dossier et en informe immédiatement l'OLAF. Ceci signifie que les exceptions au droit d'accès et de rectification doivent être basées sur l'impact qu'ils pourraient avoir sur les investigations futures de l'OLAF. Cette interprétation est conforme à la limitation prévue à l'article 20, paragraphe 1, point a), du règlement, dans la mesure où ce n'est pas l'Instance qui enquête mais l'OLAF et que, ce faisant, il revient à cette dernière de maintenir cette limitation ou pas.

3.7. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir la transparence du traitement des données à caractère personnel la concernant. Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies lors du premier enregistrement ou de la première communication des données, sauf si la personne concernée en est déjà informée (article 12 du règlement).

⁷ Voir les considérations similaires dans l'avis du CEPD du 26 septembre 2012 (dossier 2012-0533).

⁸ L'interprétation du CEPD concerne également les enquêtes administratives et les affaires disciplinaires.

Le CEPD constate que tant la décision que le règlement intérieur à proprement parler contiennent certaines des informations exigées en vertu des articles 11 et 12 du règlement.

- Le CEPD constate en outre que, d'après la notification, lorsque l'Instance entame une évaluation, elle informe la **personne visée** de l'objectif de la procédure d'évaluation, des raisons pour lesquelles l'Instance examine les faits, des personnes auxquelles le rapport final sera transmis, de ses droits d'accès et éventuellement de rectification des données la concernant, de la base juridique, de la période de conservation des données et du droit de contacter le DPD de la CCE et le CEPD à tout moment. Toutefois, l'article 12, paragraphe 1, du règlement intérieur stipule uniquement que l'Instance invite la personne visée à déposer ses observations sous 15 jours; il ne comporte aucune mention des informations supplémentaires indiquées ci-dessus.
- La notification ne mentionne non plus aucune information fournie aux **autres personnes concernées, à savoir les témoins et membres de l'Instance**.

Le CEPD recommande donc de rédiger une déclaration de confidentialité contenant toutes les informations requises en vertu des articles 11 et 12 du règlement et d'ajouter à l'article 12 du règlement intérieur une référence à celle-ci de manière à veiller à ce que chaque personne concernée la reçoive la première fois que les données sont enregistrées ou communiquées.

3.8. Mesures de sécurité

(...)

4. Conclusions

Le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de penser que la procédure est en violation du règlement (CE) n° 45/2001 à condition que la CCE tienne pleinement compte des considérations susmentionnées. En particulier, la CCE doit:

- mentionner dans le règlement intérieur le droit de la personne visée à déposer ses observations sur les faits indiqués dans le projet de rapport final;
- prévoir des règles visant à garantir les droits qui sont conférés aux autres personnes concernées en vertu des articles 13 et 14 du règlement en les stipulant dans le règlement intérieur;
- rappeler à chaque destinataire qu'il doit traiter les données à caractère personnel qu'il reçoit uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du règlement;
- rédiger une déclaration de confidentialité contenant toutes les informations requises en vertu des articles 11 et 12 du règlement et ajouter à l'article 12 du règlement intérieur une référence à celle-ci de manière à veiller à ce que chaque personne concernée reçoive la déclaration de confidentialité la première fois que ses données à caractère personnel sont enregistrées ou communiquées.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2014

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données